



**MAIRIE
01560 CORMOZ**

**AFFAIRES MUNICIPALES
LISTE DES DELIBERATIONS
Séance ordinaire 18 novembre 2025
A 20h00**

Numéro de délibération	Objet
2025-040	Admission en non-valeur
2025-041	Choix des tarifs borne IRVE
2025-042	Rémunération des agents recenseurs
2025-043	Programme voirie 2025 -Validation des devis
2025-044	Demande de subvention SDIS 01
2025-045	Matériel 2025 - vidéo projecteur salle du conseil / meuble cantine

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPALSéance du 18 novembre 2025
Délibération 2025-040

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 novembre à 20H00 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Mairie sous la présidence de M. Nicolas SCHWEITZER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	14
Nombre de conseillers présents	13
Nombre de conseillers votants	14

Convocation du : 12 novembre 2025

Présents : Mmes et Mrs SCHWEITZER Nicolas, BEREZIAT Fanny, PRABEL Jean-Claude, JANAUDY Laurent, CALMET Florent, COMMARET Marie, PIZZINI Laetitia, JANAUDY Cyril, GAILLARD Marie-Laure, MOISSONNIER Jennifer, FAVIER Monique, PONCET Lucas, et COMMARET Marie

Procurations : ONCUL Magali à PIZZINI Laetitia

Secrétaire de séance : PONCET Lucas

Objet : Admission en non-valeur

M. le Maire rappelle la nécessité de prendre une délibération prononçant l'admission en non-valeur pour les créanciers n'ayant pas soldé leurs dettes, afin de ne pas fausser les comptes financiers, à la demande de la trésorerie.

Monsieur le Maire liste le créancier :

- Un particulier n'a pas soldé sa dette de cantine d'un montant de 17.4 € (dix-sept euros et quarante centimes), il n'habite plus la commune actuellement.

Le conseil municipal de la commune de Cormoz, après en avoir délibéré,

PRONONCE l'admission en non-valeur de cette créance.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La/le secrétaire de Séance



Lucas PONCET

Le Maire,



Nicolas SCHWEITZER

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le 20.11.2025

Publié et Notifié le : 27.11.2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 18 novembre 2025
Délibération 2025-041**

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 novembre à 20H00 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Mairie sous la présidence de M. Nicolas SCHWEITZER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	14
Nombre de conseillers présents	13
Nombre de conseillers votants	14

Convocation du : 12 novembre 2025

Présents : Mmes et Mrs SCHWEITZER Nicolas, BEREZIAT Fanny, PRABEL Jean-Claude, JANAUDY Laurent, CALMET Florent, COMMARET Marie, PIZZINI Laetitia, JANAUDY Cyril, GAILLARD Marie-Laure, MOISSONNIER Jennifer, FAVIER Monique, PONCET Lucas, et COMMARET Marie

Procurations : ONCUL Magali à PIZZINI Laetitia

Secrétaire de séance : PONCET Lucas

Objet : Choix des tarifs borne IRVE

MANDAT DE RECETTES : Autorisation pour signer la convention de mandat pour la réception des recettes au titre de l'exploitation des Infrastructures de Recharges Electriques (IRVE) et fixation des tarifs de redevance pour l'exploitation des bornes d'IRVE et des frais de stationnement.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1611-7-1 et L 2224-37 ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), et notamment ses articles 64 et 68 ;
- Vu** le projet de convention de mandat d'encaissement de recette liées à l'exploitation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Cormoz, a adhéré au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;

Considérant que l'entreprise FRESHMILE a été déclarée attributaire du marché n°24013AO1 en tant que co-traitant aux côtés des entreprises Serpollet, Serpollet Centre-Est, SARESE et ENSIO EST pour la « Fourniture, installation, maintenance, supervision et gestion d'Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques - secteur Nord-Ouest » ;

Considérant la nécessité pour la commune de Cormoz de donner mandat à un Mandataire (la société FRESHMILE), pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques ;

Considérant que le Mandataire agira au nom et pour le compte de la commune de Cormoz, il sera chargé notamment de :

- Appliquer la tarification mise en place par la commune de Cormoz, selon la politique tarifaire définie par cette dernière,
- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charges ;
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès ;
- Encaisser les recettes versées, rembourser les recettes encaissées à tort.

Considérant la nécessité de consulter le comptable public pour avis favorable ;

Considérant qu' il appartient au conseil municipal de déterminer librement les montants des redevances applicables à l'exploitation des bornes IRVE et des frais de stationnement, sur la base de la proposition tarifaire suivante, soumise à sa décision :

	Borne < 20 kW	20 kW < Borne < 40 kW	Borne > 40 kW
Prix TTC / kWh	0,30 € TTC / kWh	0,30 € TTC / kWh	0,30 € TTC / kWh
Frais de stationnement	0,10 € TTC / min après 8h de stationnement uniquement entre 8h et 20h	0,10 € TTC / min après 3h de stationnement uniquement entre 8h et 20h	0,10 € TTC / min

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **CONFIE**, par le biais d'une convention de mandat, la perception des recettes au titre de l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) au nom et pour le compte de la commune de Cormoz après avis favorable du comptable public ;
- **APPROUVE**, dans son intégralité, la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution ;
- **APPROUVE** les tarifs ci-dessus sur le territoire communal pour l'utilisation des bornes IRVE et les frais de stationnement ;

- **DÉLÈGUE** à Monsieur le Maire le pouvoir d'ajuster annuellement les tarifs fixes ci-dessus, dans la limite d'une variation maximale de +10 % par rapport aux tarifs approuvés ; Le maire devra justifier et informer le conseil municipal de toute modification opérée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La/le secrétaire de Séance



Lucas PONCET

Le Maire,



Nicolas SCHWEITZER

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le

Publié et Notifié le :

CONVENTION DE MANDAT DE RECETTES CONFIE POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Entre

1. La commune de Cormoz

Ci-après désigné « **le Mandant** » sur le territoire Cormoz, représenté par son Maire, Nicolas SCHWEITZER autorisé par délibération du conseil municipal du 18 Novembre 2025

2. La société Freshmile, société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 2 011 200 €, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 81861122000059, dont le siège social est situé Tour Sébastopol, 3 quai Kléber, 67000 Strasbourg, représentée par M. Matthieu Clavier en qualité de Directeur commercial, ci-après désigné « **le Mandataire de Gestion** » ou « **le Mandataire** ».

Préambule

L'entreprise FRESHMILE a été désignée comme attributaire du marché subséquent n°1 (contrat n°24018MSMO) lancé par le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA), agissant en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes. Ce marché porte sur la fourniture, l'installation, la maintenance, la supervision et la gestion d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques dans le secteur Nord-Ouest.

FRESHMILE intervient en tant que co-traitant aux côtés des sociétés Serpollet, Serpollet Centre-Est, SARESE et ENSIO EST, avec Serpollet agissant comme mandataire du groupement.

La commune de Cormoz, membre dudit groupement de commande et maître d'ouvrage au titre du marché subséquent n°1 (contrat n°24018MSMO) est responsable de l'exécution des missions relatives à la supervision et l'exploitation des IRVE publiques situées sur son territoire dans la cadre de la mise en œuvre de ce marché.

Le Marché comprend une mission de perception, par la société Freshmile via le logiciel de supervision Fresmile Park, au nom et pour le compte du Mandant, des recettes générées par l'utilisation de services de recharge de véhicules électriques.

La commune de Cormoz, agit à ce titre comme Mandant des missions confiées à l'exploitant pour la perception des recettes générées par l'utilisation de services de recharge de véhicules électriques.

C'est dans ce contexte que la commune de Cormoz, en qualité de Mandant, a décidé d'attribuer le présent mandat (le « **Mandat** ») à Freshmile, en qualité de Mandataire de Gestion.

Les documents contractuels relatifs à l'élaboration du présent Mandat ont donné lieu à consultation du comptable public.

L'ampliation du présent Mandat sera transmise au comptable public de la commune de Cormoz, dès sa conclusion.

1. Objet du Mandat

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, le Mandant donne Mandat au Mandataire de Gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques perçues auprès des clients.

On appelle clients :

- les utilisateurs abonnés aux services de recharge proposés par le Mandant ;
- les utilisateurs non abonnés utilisant néanmoins les services proposés par le Mandant ;
- les opérateurs de mobilité dont les abonnés utilisent les bornes du Mandant en itinérance.

Le présent Mandat est confié au Mandataire en vue de la bonne exécution du Marché, qui est la cause du Mandat, ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif dudit Marché.

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par le Mandant, selon la politique tarifaire définie par ce dernier dans le cadre du Marché précité.

2. Opérations confiées au Mandataire de Gestion

Au titre de sa mission et en vertu du Mandat qui lui est confié, le Mandataire de Gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charge (abonnement ou réabonnement) dans les conditions prévues par le Marché.
- Facturer aux clients les recharges effectuées dans le cadre de l'interopérabilité sortante
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès.
- Encaisser les recettes versées.
- Rembourser les recettes encaissées à tort.
- En cas d'impayés des clients :
 - Tenter de recouvrer à l'amiable les sommes dues, par l'envoi d'un mail de relance ;
 - Suspendre immédiatement les accès aux services, et cela jusqu'au règlement des sommes dues (sauf pour les opérateurs de mobilités) ;
 - A défaut de paiement malgré la relance, avertir le Mandant en vue d'un recouvrement forcé par celui-ci, étant précisé que le Mandataire de Gestion ne dispose pas, par le présent Mandat, d'un mandat de justice et qu'il ne saurait donc attirer le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à l'utilisation du service de charge.

- Reverser au Mandant les recettes collectées.
- Exécuter et vérifier la formation des contrats avec les clients relatifs à la commercialisation des services de recharge avant de les accueillir sur le réseau du Mandant.
- Paramétriser les tarifs délibérés par station en fonction de leur typologie et qui sera défini par le Mandant pour chaque station actuelle et nouvelle (charge lente, accélérée ou rapide), après validation préalable de la faisabilité technique du paramétrage des tarifs proposés ;
- Comptabiliser les consommations de recharge par station et les recettes hors taxes et TTC correspondantes ;

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire de gestion fera figurer la dénomination du Mandant et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, par la mention « Au nom et pour le compte de la commune de « Cormoz ».

3. Rémunération du Mandataire de Gestion

Le Mandataire de Gestion reverse la totalité des recettes versées par les clients au Mandant.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent Mandat donnent lieu à la rémunération correspondant à 8,24% des recettes comme indiqué dans le BPU de l'appel d'offre du SIEA (item C-2.01).

4. Durée du Mandat

Le Mandat est donné jusqu'à extinction de cette prestation confiée à l'opérateur dans le cadre du marché subséquent n°1 (contrat n°24018MSMO) (dont les pièces contractuelles sont annexées à la présente convention de mandat), tel que modifié par ses éventuels avenants le cas échéant.

Autrement dit, la présente convention de mandat courra jusqu'au terme de l'exécution contractuelle du marché subséquent n°1 (contrat n°24018MSMO) et ce, conformément à la clause relative à la durée du contrat précité (article 5 de l'Acte d'Engagement annexé).

Il entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière partie.

5. Fin du Mandat

A la fin du Marché, pour quelque cause que ce soit, le présent Mandat prend fin 60 jours après la dernière facturation des Clients incluse dans la durée du Marché.

La résiliation anticipée du Marché entraîne la caducité du Mandat.

6. Obligations du Mandataire de gestion

6.1. Reversement des recettes perçues

6.1.1. Modalités de versement

Le Mandataire de gestion reversera les recettes perçues chaque trimestre, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre civil.

Freshmile établira un état récapitulatif à destination de la commune de Cormoz, laquelle devra émettre un titre de recettes afin de permettre le versement des sommes dues. Cet état récapitulatif indiquera le montant total des sommes encaissées sur la période, les éventuels remboursements effectués, ainsi que, le cas échéant, la situation des créances non recouvrées.

Conformément à l'article L. 1611-7 du CGCT, la reddition complète des comptes des opérations et des pièces correspondantes interviendra au moins une fois par an, dans les délais permettant au comptable d'établir son compte de gestion.

6.1.2. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire de Gestion rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort.

Ce remboursement comprend :

- Le versement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par le Mandant et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de Gestion. Toute réduction, remise ou geste commercial ne pourra être appliqué par le Mandataire qu'en exécution d'une décision préalable du conseil municipal. A défaut, toute réduction accordée sans autorisation restera à la charge du Mandataire de Gestion.

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion est autorisé à constituer et conserver pendant toute la durée du Marché une provision de trésorerie. Le plafond de cette provision est fixé à 100 Euros. Cette provision sera constituée par retenue sur le premier versement trimestriel effectué par le Mandataire. Elle ne pourra être utilisée qu'aux fins de remboursement des sommes indûment perçues et son utilisation devra être justifiée dans l'état récapitulatif transmis avec ledit versement.

6.2. Obligations à la charge du Mandataire de Gestion

6.2.1. Obligation de contrôles

Pour l'encaissement des recettes des clients, le Mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes.
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

6.2.2. Obligations comptables

6.2.2.1. Etablissement d'une comptabilité séparée

Le Mandataire de Gestion tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent Mandat, ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

6.2.2.2. Reddition des comptes

Le Mandataire de Gestion opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an.

Indépendamment de cette reddition annuelle, il transmet à chaque versement trimestriel un état récapitulatif destiné à appuyer l'émission du titre de recettes, sans que cet état ne constitue une reddition des comptes au sens de l'article L.1611-7 du CGCT.

Pour permettre au comptable public du Mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes est fixée au 31 décembre de l'année N.

En tout état de cause, le Mandataire de Gestion produit annuellement des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contradiction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;

- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire de Gestion, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du versement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du versement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant.

7. Contrôles comptables du Mandataire de Gestion

Le Mandataire de Gestion est soumis aux contrôles du comptable public et de l'ordonnateur. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de Gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur du Mandant.

8. Responsabilité

Le Mandataire de Gestion est responsable, dans le cadre de l'exécution du présent mandat, de l'ensemble des opérations qu'il réalise pour le compte du Mandant, notamment celles relatives à la perception, la conservation, la restitution. En cas de non-respect des obligations prévues au présent Mandat, le Mandant pourra engager la responsabilité du Mandataire, sans pouvoir obtenir une réparation excédant le plafond de responsabilité du Marché si celui-ci prévoit un tel plafond et, à défaut, excédant un montant supérieur à celui versé au Mandataire dans le cadre du Marché au titre de l'exploitation du service de recharge.

L'assurance souscrite par le Mandataire de Gestion devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

Le Mandataire de gestion est en outre tenu de communiquer chaque année au SIEA, coordonnateur du groupement de commandes, le justificatif de souscription de la police d'assurance.

9. Incessibilité de la convention de mandat d'encaissement

Le Mandataire de gestion ne peut en aucune façon céder, transférer ou apporter à un ou plusieurs tiers ou à une personne morale quelconque la mission qui lui appartient en vertu de l'article premier de la présente Convention de Mandat d'Encaissement sans accord préalable de la commune de Cormoz.

Cet accord devra être formalisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant office de date d'accord de la commune de Cormoz.

Fait à Cormoz, le 18 novembre 2025

<p>Pour le Mandant La commune de Cormoz, Le Maire, Nicolas SCHWEITZER</p> 	<p>Pour le Mandataire de Gestion Président de FRESHMILE</p>
---	---

Avis du Comptable public assignataire :

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 novembre 2025
Délibération 2025-042

L'an deux mille vingt-cinq

le 18 novembre à 20H00 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Mairie sous la présidence de M. Nicolas SCHWEITZER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	14
Nombre de conseillers présents	13
Nombre de conseillers votants	14

Convocation du : 12 novembre 2025

Présents : Mmes et Mrs SCHWEITZER Nicolas, BEREZIAT Fanny, PRABEL Jean-Claude, JANAUDY Laurent, CALMET Florent, COMMARET Marie, PIZZINI Laetitia, JANAUDY Cyrill, GAILLARD Marie-Laure, MOISSONNIER Jennifer, FAVIER Monique, PONCET Lucas, et COMMARET Marie

Procurations : ONCUL Magali à PIZZINI Laetitia

Secrétaire de séance : PONCET Lucas

Objet : Recensement de la population 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE le recrutement de deux agents recenseurs, pour la période du 15 janvier au 14 février 2026.

PRECISE que les agents recenseurs sélectionnés sont des fonctionnaires de la commune :

Mme Coline BUISSON

Mme Lyvia MOREIRA

DECIDE que les agents recenseurs seront rémunérés en heures complémentaires et supplémentaires.

Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 20/11/2025

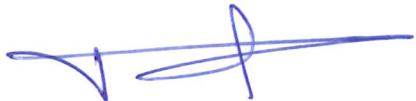
Publié le 27.11.2025

ID : 001-210101242-20251118-DCM2025_042-DE

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le/La secrétaire de séance



Lucas PONCET

Le Maire,




Nicolas SCHWEITZER

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le 20.11.2025

Publié et Notifié le 27.11.2025

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPALSéance du 18 novembre 2025
Délibération 2025-043

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 novembre à 20H00 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Mairie sous la présidence de M. Nicolas SCHWEITZER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	14
Nombre de conseillers présents	12
Nombre de conseillers votants	14

Convocation du : 12 novembre 2025

Présents : Mmes et Mrs SCHWEITZER Nicolas, BEREZIAT Fanny, PRABEL Jean-Claude, JANAUDY Laurent, CALMET Florent, COMMARET Marie, PIZZINI Laetitia, JANAUDY Cyril, GAILLARD Marie-Laure, MOISSONNIER Jennifer, FAVIER Monique, PONCET Lucas, et COMMARET Marie

Procurations : ONCUL Magali à PIZZINI Laetitia

Secrétaire de séance : PONCET Lucas

Objet : Programme voirie 2025

Monsieur Jean-Claude PRABEL, adjoint délégué, présente l'offre reçue pour les travaux de marquage au sol au titre du programme voirie 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE le devis de l'entreprise ASR « Applications et Signalisations Routières » pour un montant de 1 579.50 € HT, soit 1 895.40 € TTC.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif dans l'opération 239 « Programme voirie 2025 ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La/le secrétaire de Séance

Lucas PONCET



Le Maire,
Nicolas SCHWEITZER

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le 26.11.2025
Publié et Notifié le : 27.11.2025

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPALSéance du 18 novembre 2025
Délibération 2025-044

L'an deux mille vingt-cinq le 18 novembre à 20H00 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Mairie sous la présidence de M. Nicolas SCHWEITZER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	14
Nombre de conseillers présents	13
Nombre de conseillers votants	14

Convocation du : 12 novembre 2025

Présents : Mmes et Mrs SCHWEITZER Nicolas, BEREZIAT Fanny, PRABEL Jean-Claude, JANAUDY Laurent, CALMET Florent, COMMARET Marie, PIZZINI Laetitia, JANAUDY Cyrill, GAILLARD Marie-Laure, MOISSONNIER Jennifer, FAVIER Monique, PONCET Lucas, et COMMARET Marie

Procurations : ONCUL Magali à PIZZINI Laetitia

Secrétaire de séance : PONCET Lucas

Objet : Matériel 2025 – Acquisition panneaux lumineux

M. Jean-Claude PRABEL présente le devis de la société Proteclight, pour l'acquisition de panneaux lumineux, d'un montant de 1 022.79 € HT, soit 1 227.35 € TTC.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ACCEPTE le devis de la société Proteclight, pour l'acquisition de panneaux lumineux, d'un montant de 1 022.79 € HT, soit 1 227.35 € TTC.

SOLLICITE une subvention auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS 01).

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif dans l'opération 237 « Matériel 2025 ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le/la secrétaire de séance



Lucas PONCET



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le 20.11.2025
Publié et Notifié le : 27.11.2025

Nicolas SCHWEITZER

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 18 novembre 2025
Délibération 2025-045**

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 novembre à 20H00 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Mairie sous la présidence de M. Nicolas SCHWEITZER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	14
Nombre de conseillers présents	13
Nombre de conseillers votants	14

Convocation du : 12 novembre 2025

Présents : Mmes et Mrs SCHWEITZER Nicolas, BEREZIAT Fanny, PRABEL Jean-Claude, JANAUDY Laurent, CALMET Florent, COMMARET Marie, PIZZINI Laetitia, JANAUDY Cyril, GAILLARD Marie-Laure, MOISSONNIER Jennifer, FAVIER Monique, PONCET Lucas, et COMMARET Marie

Procurations : ONCUL Magali à PIZZINI Laetitia

Secrétaire de séance : PONCET Lucas

Objet : Matériel 2025 – Acquisition vidéoprojecteur et meuble vaisselle

Madame Fanny BEREZIAT présente le devis de « Les Ateliers du Bois » d'un montant de 625 € HT soit 750 € TTC pour l'acquisition d'un meuble vaisselle pour le restaurant scolaire ; et Monsieur JANAUDY Laurent présente les devis de « Avril Audiovisuel» d'un montant de 1 015.26 € HT soit 1 218.31 € TTC pour l'acquisition du vidéoprojecteur de la salle du conseil sans achat de nouveau projecteur, et celui de 2 413.26 € HT soit 2 895.91 € TTC avec l'achat d'un nouveau projecteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le devis de « Les Ateliers du Bois » d'un montant de 625 € HT soit 750 € TTC pour l'acquisition du meuble de vaisselle pour le restaurant scolaire à l'unanimité ;

et le devis de « Avril Audiovisuel» d'un montant de 1 015.26 € HT soit 1 218.31 € TTC pour l'acquisition du vidéoprojecteur sans achat de nouveau projecteur de la salle du conseil à 11 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif dans l'opération 237 « Matériel 2025 ».

Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le 27.11.2025

ID : 001-210101242-20251118-DCM2025_045-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La/le secrétaire de Séance



Lucas PONCET

Le Maire,



(AIN) Nicolas SCHWEITZER

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le 20.11.2025

Publié et Notifié le : 27.11.2025